

# REGLEMENTS

Réunion du 30 avril 2018

Présidence : M. LARANJEIRA

Présents : MM. ALBAN, CHBORA, DI BENEDETTO

En Visioconférence : MM. BEGON, DURAND

### RAPPEL

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

### RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Affaire N° 054 N3 Vaulx En Velin Fc 1 - Fc2a Cantal Auvergne 1
- Affaire N° 055 U19 P B Annecy le Vieux Fc 1 - Dombes Bresse Fc 1
- Affaire N° 056 U15 PH B Thiers S.A Football 1 - Le Puy Football 43 Auvergne 2
- Affaire N° 057 R3 Est F Olympique Rhodia Péage 1 - Ain Sud Foot 2
- Affaire N° 058 CR Demi finale Fc Cournon d'Auvergne 1 - Fc Salaise Sur Sanne 1
- Affaire N° 059 R3 Ouest D Us Saint Flour 1 - As Grazac Lapte 1
- Affaire N° 060 U15 P C GPT Albanais 74 1 - Thonon Evian Savoie Fc 2

### DECISIONS RECLAMATIONS

#### AFFAIRE N° 053 Fut R2 C

**FC de Limonest 1 N° 523650 Contre Vie et Partage 1 N° 553088**

**Championnat : Senior Niveau : Futsal Régional 2 Poule : C - Match N° 20172192 du 10/03/2018**

**Match arrêté à la 20<sup>ème</sup> minute au motif que l'arbitre non officiel ne se sentait pas en sécurité suite à contestations répétées et échauffourées sur le terrain**

#### **DÉCISION**

La Commission,

Tenant compte de l'arrêt de cette rencontre suite à des échauffourées, ce dossier a été soumis à la Commission Régionale de Discipline qui au vu des rapports en retour s'est déclarée incompétente car n'ayant pas relevé de manquements disciplinaires.

La Commission Régionale des Règlements se saisit du dossier pour en juger les aspects réglementaires.

#### **Jugeant en premier ressort,**

Considérant que les deux clubs se sont mis d'accord pour que cette rencontre se déroule en dehors des horaires conventionnels ( cf. article 4.4 des RG de la LAuRAFoot) et que cet arrangement a eu pour conséquence qu'aucun arbitre officiel n'a pu être désigné pour officier.

Considérant que les deux clubs se sont mis d'accord pour qu'un licencié du club local arbitre cette rencontre.

Considérant dès lors que l'arbitre avait les prérogatives données en vertu de l'article 128 des RG de la FFF et que les commissions doivent s'appuyer sur son rapport pour prendre toute décision.

Considérant que lors de cette rencontre les joueurs ont eu une attitude contestataire et que l'arbitre a décidé de mettre un terme à celle-ci.

Considérant que l'arbitre évoque sur la feuille de match des échauffourées et que la Commission de Discipline s'est saisie du dossier pour statuer.

Considérant cependant que les rapports en retour ne mentionnent aucune tension qui mérite une sanction disciplinaire et que la Commission a renvoyé ce dossier à la Commission Régionale des Règlements pour se prononcer sur les aspects réglementaires.

Considérant que le club de Limonest est l'organisateur de cette rencontre et qu'il lui incombe de tout mettre en œuvre pour que celle-ci puisse se dérouler et aller jusqu'à son terme.

Considérant que le licencié local désigné pour arbitrer a pris la décision, en accord avec le responsable technique de Limonest d'arrêter la rencontre, et que le club de Vie et Partage a attendu sur le terrain que celle-ci reprenne mais que la personne en charge de diriger la rencontre n'a pas donné suite.

Considérant que si aucune suite disciplinaire n'a été retenue, la Commission regrette que les parties n'aient pas eu une attitude qui convienne aux valeurs et à la pratique du football.

Considérant que la responsabilité du club local est engagée dès lors que la planification de trois rencontres de compétition officielle programmées ce jour ne paraissait pas judicieuse.

Considérant que le club de Vie et Partage a vainement attendu que la partie reprenne, alors que les éléments objectifs examinés par la Commission de Discipline n'interdisaient pas que la rencontre aille jusqu'à son terme.

Considérant que la collusion entre l'arbitre désigné et le responsable technique de Limonest paraît évidente pour que celle-ci ne reprenne pas.

#### **Par ces motifs**

La Commission Régionale des Règlements dit que le bénéfice de la rencontre doit être attribué au club de Vie et Partage.

#### **(en application de l'art. 23.1 des R.G. de la LauRA)**

Limonest FC 1 :	-1 Point	0 But
Vie et Partage 1:	3 Points	3 buts

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

**Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régional d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.**

#### **AFFAIRE N° 054 N3**

**Vaulx En Velin FC 1 N° 504723 Contre Fc2a Cantal Auvergne 1 N° 580563**

**Championnat : Senior Niveau : National 3 Poule : Unique - Match N° 19471148 du 21/04/2018**

Evocation du club de Vaulx En Velin Fc sur la participation du joueur LEYBROS Jean Rémi, licence n° 520756852, en état de suspension de cinq matches fermes dont l'automatique + un match ferme avec date d'effet du 04/03/2018, parue sur Footclubs le 09/03/2018.

#### **DÉCISION**

La commission a pris connaissance de l'évocation du club du Fc Vaulx En Velin, envoyée par courriel le 23 avril 2018, laquelle a été formulée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Cette évocation a été communiquée le même jour au club du Fc2a Cantal Auvergne, qui nous a fait part de ses remarques.

Considérant que le joueur LEYBROS Jean Rémy, licence n° 520756852 du club du Fc2a Cantal Auvergne, a été sanctionné par la commission de discipline de la LAuRAFoot lors de sa réunion du 07/03/2018 de 5 matches fermes dont l'automatique + un match ferme avec date d'effet au 04/03/2018.

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 09/03/2018 et qu'elle a été contestée par le club du Fc2a Cantal Auvergne auprès de la Commission d'appel en date du 14/03/2018.

La Commission d'Appel de la Ligue lors de son audition en date du 27/03/2018, a infirmé partiellement la décision de la Commission de Discipline et a ramené la sanction à 4 matches de suspension fermes dont l'automatique, plus un match ferme avec date d'effet du 04/03/2018.

Le relevé de décision qui a été publié sur footclubs a pas été contesté.

Considérant qu'après vérification au fichier le joueur LEYBROS Jean Rémy, licence n° 520756852, a purgé cinq rencontres avec l'équipe première de son club :

- Fc2a Cantal Auvergne 1 – Fc Bourgoin Jallieu 1 du 10/03/2018
- Clermont Foot Auvergne 63 2 - Fc2a Cantal Auvergne 1 du 17/03/2018
- Fc2a Cantal Auvergne 1 – Volvic C.S 1 du 24/03/2018
- Montluçon Football 1 - Fc2a Cantal Auvergne 1 du 07/04/2018
- Fc2a Cantal Auvergne 1 – Ytrac F. 1 du 14/04/2018

En conséquence ce joueur était qualifié pour participer à cette rencontre.

La Commission Régionale des Règlements rejette l'évocation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Mets les frais à la Charge du club du FC Vaulx En Velin.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect de l'article 36 des RS de la LAuRAFoot.***

#### **AFFAIRE N° 055 U19 P B**

**Annecy le Vieux Us 1 N° 522340 Contre Dombes Bresse FC 1 N° 553366  
Championnat : U19 Niveau : Promotion Poule : B - Match N° 19381237 du 25/03/2018**

Absence feuille de match FMI,  
Dossier transmis par la Commission Sportive.

#### **DÉCISION**

Après lecture des différents rapports reçus par les deux clubs et l'arbitre officiel,  
La Commission Régional des Règlements demande à la Commission Régionale Sportive de valider le score acquis sur le terrain et les sanctions administratives.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

#### **AFFAIRE N° 058 CR ½ Finale**

**FC Cournon d'Auvergne 1 N° 547699 Contre FC Salaise Sur Sanne 1 N° 531406  
Match N° 20407850 du 10/05/2018 - Compétition : demi-finale Coupe LAuRAFoot**

La Commission a pris connaissance de la réclamation du club de Salaise sur Sanne en date du 25 avril 2018 qui conteste le lieu de la demi-finale Coupe LAuRAFoot, F.C. COURNON D'Auvergne 1 - F.C. SALAISE SUR SANNE 1.  
Et demande l'application de l'article 4.3 du règlement de cette compétition.

#### **DÉCISION**

Par application de la disposition fixée à l'article 4.3 du règlement de la Coupe LAuRAFoot relative aux modalités du tirage au sort, il convient de se référer à l'article 8.3 du règlement régional de la Coupe de France, à savoir :

***« Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième se situe dans la même division ou dans la division immédiatement inférieure ou supérieure à celle de son adversaire et qu'il s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain ».***

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements dit que la rencontre doit être inversée et invite la Commission Régionale des Coupes à prendre toutes dispositions dans ce sens.

Yves BEGON, membre de la Commission n'a pas pris part à la décision.

***Conformément aux règlements généraux des coupes nationales et régionales (coupe de France, coupe Gambardella - Crédit Agricole, coupe LAuRAFoot, coupe nationale Futsal), cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la Ligue dans les conditions de formes prévues par l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France, dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.***

## TRESORERIE

En vertu de l'article 47 du règlement financier de la Ligue, les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 30/04/2018 et se voient donc **retirer une deuxième fois 4 (quatre) points** dans leur classement concernant leur équipe évoluant au plus haut niveau.

581015	COLL. S. DES GUINEENS DE L'ISERE	8602
682489	A. S. SFAM	8603
580450	C. OMNISPORTS LA RIVIERE	8604
553445	FUTSALL ASSOCIATION VILLEURBANNE	8605
581465	F.C. DU PAYS VIENNOIS	8605
614926	A.S. ELF FEYZIN	8605
616163	CREDIT MUTUEL F.	8605
663927	A. S. PASSIONFROID ST PRIEST	8605
680536	F. C. AVIAPARTNER	8605
680780	AM. DES POLICIERS DE LYON 3/6	8605
681043	S. C.LYON ENTREPRISE	8605
852869	SPORTING GONE	8605
890614	A. S.C. MEDITERRANEE	8605
582394	PRESLES FOOTBALL CLUB	8611
525422	ET.S. NEUVEGLISIENNE	8612
551342	FC EGLISENEUVE PRES BILLOM SECTION SENIOR	8614

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Le Président

Le Secrétaire

LARANJEIRA Antoine

CHBORA Khalid